



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/13 OA

Date : 14 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

URGENT

Document public

**Ordonnance relative au dépôt d'une version publique expurgée
de la réponse de Jean-Jacques Kabongo à la requête aux fins de récusation
et avertissement adressé au conseil de celui-ci, M^e Jean Flamme,
en application de la règle 171-1 du Règlement de procédure et de preuve**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stuart, procureur adjoint

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

**Le conseil de Jean-Jacques Mangenda
Kabongo**

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de la Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-233-Conf) ; de la Réponse à la requête du 3 mars 2014 aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda, datée du 12 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-250-Conf) ; et des Observations de la Défense à la « Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba » (ICC-01/05-01/13-233-Conf), datées du 19 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-275-Corr),

En application de la règle 171-1 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE, ACCOMPAGNÉE D'UN AVERTISSEMENT

1. M^e Flamme, représentant Jean-Jacques Kabongo en l'espèce, est prié de déposer, le 17 octobre 2014 à 16 heures au plus tard, une version publique expurgée du document ICC-01/05-01/13-250-Conf.
2. M^e Flamme est averti que s'il n'obtempère pas à l'ordre ci-dessus, des sanctions fixées aux règles 171-1, 171-2 et 171-4 du Règlement de procédure et de preuve pourront être prises à son encontre.

MOTIFS

1. Le 22 août 2014, la Chambre d'appel s'est prononcée à titre confidentiel sur les requêtes aux fins de récusation du Procureur, du procureur adjoint et de l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur dont elle était saisie¹, les rejetant à la majorité de ses juges, la juge Anita Ušacka étant en désaccord. Afin qu'une version publique expurgée de cette

¹ ICC-01/05-01/13-648-Conf (OA) (« la Décision du 22 août 2014 »), accompagnée de l'opinion individuelle concordante du juge Erkki Kourula, ICC-01/05-01/13-648-Conf-Anx1, et de l'opinion dissidente de la juge Anita Ušacka, ICC-01/05-01/13-648-Conf-Anx2.

décision puisse être publiée, la Chambre d'appel a également ordonné « [TRADUCTION] aux parties à la présente procédure de déposer, le 29 août 2014 à 16 heures au plus tard, des versions publiques expurgées de leurs observations confidentielles respectives² ».

2. Dans la présente procédure, M^e Jean Flamme (« M^e Flamme ») représente Jean-Jacques Kabongo Mangenda et intervient devant la Cour au nom de ce dernier conformément à la norme 74-2 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel relève qu'à ce jour, M^e Flamme n'a pas déposé de version publique expurgée de la Réponse à la requête du 3 mars 2014 aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda³ (« la Réponse à la requête aux fins de récusation »). Rappelant que, aux termes de l'article 7-3 du Code de conduite professionnelle des conseils, « [l]e conseil se conforme en toutes circonstances [...] aux décisions que la Cour peut adopter [...] », la Chambre d'appel enjoint à M^e Flamme de déposer immédiatement une version publique expurgée de la Réponse à la requête aux fins de récusation. En outre, la Chambre d'appel adresse à M^e Flamme l'avertissement prévu à la règle 171-1 du Règlement de procédure et de preuve et l'informe que s'il n'obtempère pas à cet ordre, des sanctions fixées aux règles 171-1, 171-2 et 171-4 du Règlement de procédure et de preuve pourront être prises à son encontre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 14 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

² Décision du 22 août 2014, p. 3 et par. 14 et 15.

³ ICC-01/05-01/13-250-Conf (OA).